

MRC Avignon

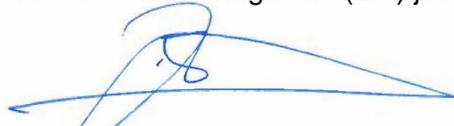
Avis public

Aux personnes intéressées par la résolution de contrôle intérimaire CMRC-2024-11-27-307 visant la protection des milieux humides et hydriques sensibles identifiés dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC Avignon

Avis public est donné de ce qui suit :

- 1) Lors d'une séance tenue le 27 novembre 2024, le conseil de la MRC a adopté la résolution de contrôle intérimaire CMRC-2024-11-27-307 visant la protection des milieux humides et hydriques sensibles identifiés dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC Avignon;
- 2) La résolution de contrôle intérimaire :
 - 1) interdit, dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de protection identifiée à l'annexe 1, la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages, excepté celle de mise en valeur, de recherche et d'éducation qui en assurent la préservation;
 - 2) 2) interdit, dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de restauration identifiés à l'annexe 1, la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages, excepté les actions et travaux d'aménagements visant à rétablir le caractère naturel du milieu humide dégradé ou artificialisé;
 - 3) interdit, dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation d'utilisation durable identifiés à l'annexe 1, la modification au régime hydrologique du milieu humide, incluant le drainage, lors de la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages.
- 3) La résolution de contrôle intérimaire prend effet à la date de son adoption le 27 novembre 2024 et cesse d'avoir effet à l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire lié au même processus de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de développement ou 90 jours après l'adoption de la résolution, soit le 25 février 2025.
- 4) La résolution de contrôle intérimaire est jointe au présent avis public.

Donné à Maria le vingtième (27^e) jour de novembre de l'an deux mil vingt-quatre (27-11-2024).



David Bourdages
Directeur général et greffier-trésorier

www.mrcavignon.com

473, BOULEVARD PERRON, C. P. 2202, MARIA (QUÉBEC) G0C 1Y0
Téléphone : 418 364-2000 Courriel : info@mrcavignon.com



EXTRAIT du procès-verbal de la réunion du conseil
de la MRC Avignon,
tenue le 27 novembre 2024 à 20 h, à Ristigouche-
Sud-Est

Copie de résolution

Résolution de contrôle intérimaire pour les milieux humides

CMRC-2024-11-27-307

Résolution de contrôle intérimaire visant la protection des milieux humides et hydriques sensibles identifiés dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est obligatoire, en vertu de l'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2) pour la MRC de prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées pour assurer la compatibilité de son Schéma d'aménagement et de développement et du Plan régional des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT qu'il est possible, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) pour la MRC d'exercer, dans le cadre de la modification de son schéma d'aménagement, par voie de résolution, des mesures de contrôle intérimaire dans la totalité ou dans une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution d'engagement pour la conservation des milieux humides et hydriques adopté le 2 mars 2022 par le CMRC;

CONSIDÉRANT l'adoption du Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC Avignon le 23 août 2023 par le CMRC;

CONSIDÉRANT que la MRC prévoit modifier le Règlement 004-87 « Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon » pour protéger les milieux humides et hydriques d'intérêt pour la conservation prioritaires par le CMRC dans sa stratégie de conservation et identifiés au PRMHH;

Il est PROPOSÉ par : Cynthia Dufour
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon, par la présente résolution de contrôle intérimaire,

- 1) interdit, dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de protection identifiés à l'annexe 1, la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages, excepté celle de mise en valeur, de recherche et d'éducation qui en assurent la préservation;
- 2) interdit, dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de restauration identifiés à l'annexe 1, la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages, excepté les actions et travaux d'aménagements visant à rétablir le caractère naturel du milieu humide dégradé ou artificialisé;

3) interdit, dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation d'utilisation durable identifiés à l'annexe 1, la modification au régime hydrologique du milieu humide, incluant le drainage, lors de la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages.

Original : Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales du Québec

Copie : M. Louis Breton, MAMH GÎM, municipalités et villes du territoire de la MRC Avignon

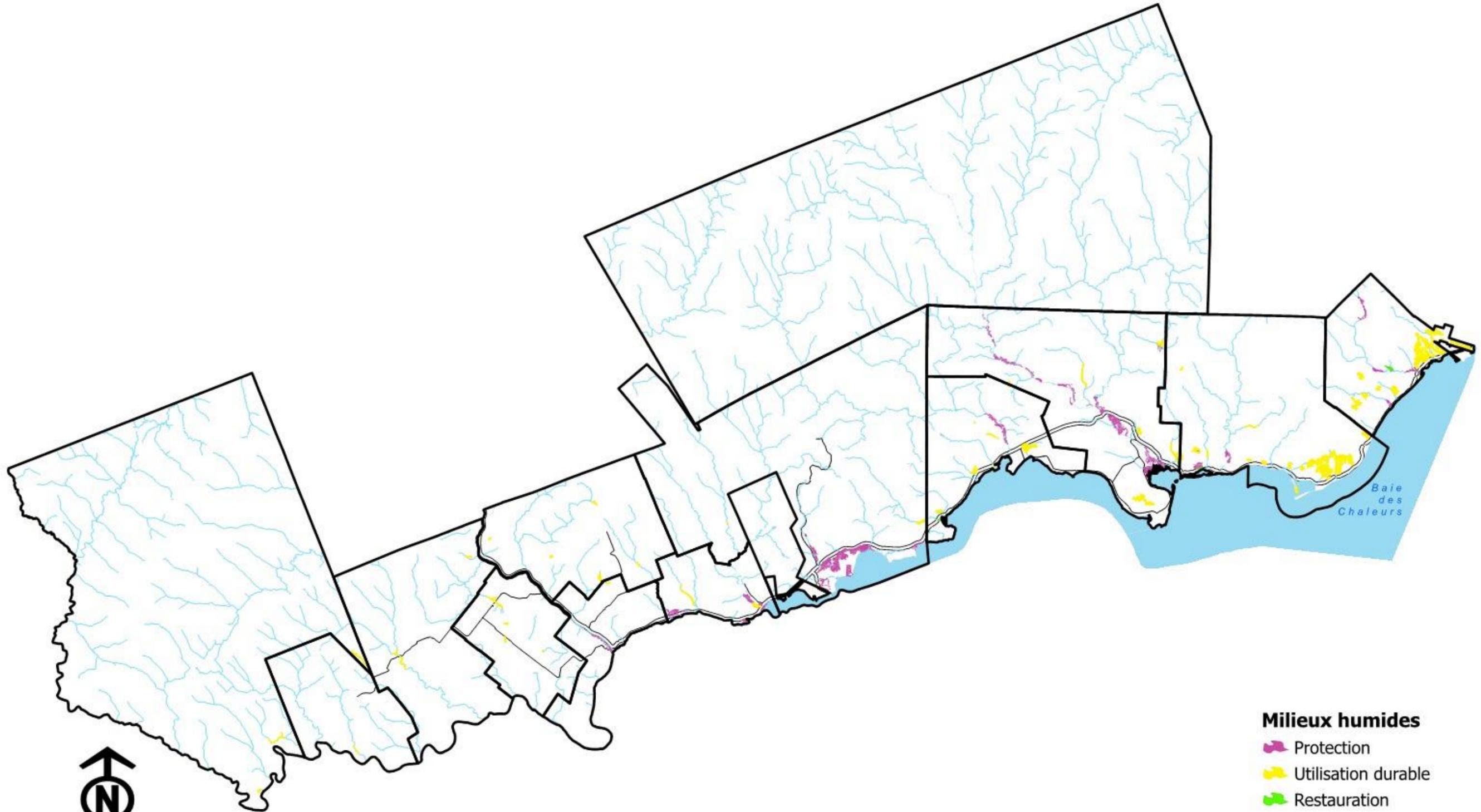
Livre des règlements

Extrait de résolution : David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier et Laurent Nadeau, aménagiste, MRC Avignon



David Bourdages
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1 RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION PRIORISÉE



Milieus humides

-  Protection
-  Utilisation durable
-  Restauration